



Association paritaire pour la santé
et la sécurité du travail du secteur minier

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES RSSM

Le 1 février 2023, la CNESST a publié le décret 80-2023 dans la Gazette officielle du Québec, modifiant le règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines. Ces changements touchent directement l'ensemble du secteur minier. Ainsi, à partir du 15 février 2023, les organisations seront tenues de respecter les nouvelles modifications.

QUELS ARTICLES DU RÈGLEMENT (RSSM) SONT TOUCHÉS PAR CES MODIFICATIONS?

Nouveau : art. 7.01 / **Modification** : art. 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / **Abrogation** : art. 4.1 et 208

Nouveau : art. 27.6, 27.7 / **Modification** : art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

Nouveau : art. 28.04

Nouveau : art. 179.1 / **Modification** : art. 196

Modification : art. 437, 440, 443

MISE À JOUR DES NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR



Objectif : Cohérence réglementaire sur les équipements de protection contre les chutes

Le RSSM prévoit différents équipements de protection individuels (EPI) en cas de chute de hauteur et précise les normes applicables. Afin d'assurer une cohérence entre le RSSM, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, une modification a été adoptée pour mettre à jour les normes citées et y référer par un renvoi évolutif. Ce renvoi évolutif permet à la disposition réglementaire de s'appuyer sur la plus récente version des normes, sachant que celles-ci sont mises à jour périodiquement. Des modifications sont également proposées pour exiger un harnais de sécurité plutôt qu'une ceinture de sécurité lorsqu'une travailleuse ou un travailleur se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement et pour interdire l'utilisation du godet d'un chargeur pour soulever une travailleuse ou un travailleur.

RÉFÉRENCE - **Nouveau** : art. 7.01 / **Modification** : art. 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / **Abrogation** : art. 4.1 et 208

NOUVEAUX MODULES À LA FORMATION MODULAIRE DU TRAVAILLEUR MINIER (FMTM)



Objectif : Augmenter la connaissance des risques reliés aux travaux dans et autour des puits

La formation modulaire d'un travailleur minier s'applique aux mines souterraines. Une modification a été adoptée afin d'ajouter deux nouveaux modules à cette formation et ainsi améliorer la sécurité des travailleuses et des travailleurs qui procèdent à différents travaux dans un puits et aux alentours d'un puits, et pour les travailleuses et les travailleurs qui procèdent spécifiquement à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits. Cette disposition entre en vigueur le 2024-02-16.

RÉFÉRENCE - **Nouveau** : art. 27.6, 27.7 / **Modification** : art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264

NOUVELLE EXIGENCE RELATIVE À L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME EN CONTRÔLE DE TERRAIN



Objectif : Fixer les exigences minimales d'un programme de contrôle de terrain

Dans une mine souterraine, les événements associés au contrôle de terrain représentent des risques importants et les défis qui y sont associés sont variables d'une mine à l'autre. Une approche externe a été adoptée pour exiger que l'employeur adopte un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine et pour préciser les éléments qui doivent minimalement y être inclus.

RÉFÉRENCE - **Nouveau** : art. 28.04

MODIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À L'ACCÈS SÉCURITAIRE À UN VÉHICULE



Objectif : Harmoniser les exigences à l'accès sécuritaire à l'ensemble des véhicules

Le RSSM exige qu'un véhicule utilisé pour le transport de travailleuses et de travailleurs soit muni de poignées et de marchepieds. Une approche externe a été adoptée pour retirer l'exigence qu'un véhicule soit systématiquement muni de poignées et de marchepieds et pour préciser que tout type de véhicule doit être facilement accessible, en toute sécurité.

RÉFÉRENCE - **Nouveau** : art. 179.1 / **Modification** : art. 196

MODIFICATION DE L'EXIGENCE RELATIVE AU NETTOYAGE DES PLANCHERS AVEC L'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE FORAGE COMMANDÉ À DISTANCE



Objectif : Harmonisation des exigences avec les nouveaux équipements opérés à distance

Dans une mine souterraine, le RSSM exige que le plancher d'un chantier soit lavé ou nettoyé et examiné avant de forer dans un front de taille. Ces tâches peuvent présenter des risques pour les travailleuses et les travailleurs et sont exigées même lorsque les travaux de forage sont réalisés à distance et que les travailleuses et les travailleurs ne sont pas exposés. Une modification a été adoptée afin de préciser que ces tâches ne sont plus obligatoires lorsque le forage est exécuté à distance.

RÉFÉRENCE - **Modification** : art. 437, 440, 443

Pour plus de détails consultez le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1.%20r.%2014%20/>